



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction Départementale des Territoires

**ARRETÉ N°2013-358-04**  
**relatif à la lutte contre le Campagnol Terrestre (*Arvicola Terrestris L.*)**  
**et, en particulier, aux conditions d'emploi de la Bromadiolone**  
**dans les communes du département de la Creuse**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les titres I et II du livre IV, ainsi que les articles L. 541-1 à L. 541-8 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 251-3, L. 251-8 et L. 253-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, et notamment son article 5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L. 257-3 du code rural ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant désignation des membres du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale ;

**Vu** les avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du Limousin en date des 25 juin et 16 octobre 2012 ;

**Vu** le compte rendu de la réunion du groupe régional « campagnol » piloté par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Limousin en date du 22 octobre 2013 ;

**Vu** la demande présentée par M. le Président de la FREDON Limousin en date du 14 novembre 2013 ;

**Vu** la synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du public et la note explicitant les motifs de la décision ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le Campagnol terrestre (*Arvicola Terrestris L.*) et, en particulier, aux conditions d'emploi de la bromadiolone dans les communes du département de la Creuse a été mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement - tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 4 de la Charte de l'environnement -, du 14 novembre 2013 au 6 décembre 2013 inclus ;

**Considérant** les observations réalisées par le réseau de surveillance biologique du territoire en 2013 ;

**Considérant** que la lutte contre le campagnol terrestre doit se faire précocement et collectivement ;

**Considérant** que la lutte chimique doit être encadrée pour éviter les détournements d'usages de la molécule et les effets non intentionnels sur la faune non cible ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>.- Principes de surveillance et de lutte intégrée**

Pour assurer la maîtrise des populations de campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*), toute lutte contre cet organisme nuisible se fonde sur la surveillance des populations et respecte les principes et les méthodes de lutte précoce, raisonnée et collective.

La lutte est fondée sur des méthodes pouvant être combinées entre elles, en particulier des méthodes alternatives, comme la modification des pratiques agricoles, le piégeage ou des mesures favorisant la prédation. Dans ce cadre - et sans préjudice des autres moyens de destruction -, des préparations contenant de la bromadiolone peuvent être utilisées dans les conditions fixées ci-après.

### **Article 2.- Surveillance des populations**

La surveillance opérée vise à déterminer, par l'observation régulière, la densité des indices récents de présence de campagnols terrestres dans une parcelle d'un seul tenant. La méthode d'observation est exposée en annexe I au présent arrêté.

La FREDON Limousin, organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, diffuse des messages d'information, notamment ceux contenus dans les **Bulletins de Santé du Végétal** (BSV), sur l'évolution indicative des populations.

### **Article 3. – Lutte collective dans le cadre des groupements de défense**

L'organisation et la mise en œuvre de la lutte contre le campagnol terrestre sont confiées à la FREDON Limousin, organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région dans le domaine végétal, sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Limousin – Service Régional de l'Alimentation.

### **Article 4. – Conditions de délivrance des produits**

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone est réservée exclusivement à des utilisateurs professionnels.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014, tout utilisateur de produits phytosanitaires à base de bromadiolone doit être titulaire du certificat individuel mentionné à l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime.

Les produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, utilisés dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre, ne peuvent être mis en vente, vendus ou distribués à titre gratuit à des utilisateurs professionnels, que par la FREDON Limousin, organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, ou son représentant, dans le respect des conditions fixées par l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'utilisateur final doit pouvoir justifier de son adhésion à l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.

Les préparations contenant de la bromadiolone et destinées à la lutte contre le campagnol terrestre se présentent sous forme d'appâts secs prêts à l'emploi colorés en bleu dosant 0,005 % de bromadiolone.

**L'utilisation d'autres types de préparations utilisables dans les locaux (biocides) est interdite** pour lutter contre le campagnol terrestre en plein champ.

#### **Article 5 - Commande de produits**

L'utilisateur final doit accompagner sa commande de produit à base de bromadiolone d'une fiche d'observation des indices de présence de campagnols terrestres, suivant la méthode d'observation décrite en annexe I du présent arrêté. **L'observation doit dater de moins d'un mois avant le début de l'avis de traitement.**

**L'utilisation de produits contenant de la bromadiolone est interdite** dans toute parcelle où la **densité** des indices de présence de campagnols terrestres est **supérieure à 1 sur 2**, selon la méthode d'observation décrite en annexe I du présent arrêté.

#### **Article 6. – Déclaration préalable de traitement**

Avant les campagnes de traitement chimique, l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal ou son représentant envoie un avis de traitement dont le modèle figure en annexe II du présent arrêté, aux destinataires suivants :

- les maires des communes concernées,
- la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) – Service Régional de l'Alimentation ,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL),
- la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse,
- le service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS - réseau SAGIR),
- la Société pour l'Etude et la Protection des Oiseaux en Limousin (SEPOL),
- Limousin Nature Environnement,
- le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL).
- et les Parcs Naturels Régionaux concernés.

Cet avis de traitement doit parvenir à tous ces destinataires **au moins 48 heures avant** la date de début des opérations figurant dans cet avis.

Cet avis doit être affiché en mairie au moins 48 heures avant le début des opérations. Il doit comporter les dates de début et de fin des opérations de traitement, les précautions à prendre pour le transport et la pose des appâts. **Cet avis est valable un mois.**

#### **Article 7. – Modalités de traitement**

Les appâts doivent être introduits sous terre. Ils sont soit déposés directement à l'aide d'une canne-sonde dans les terriers de campagnols terrestres, soit introduits à plus de douze centimètres de profondeur sur les zones de terriers, à l'aide d'une charrue-taupe à soc creux.

En aucun cas, les appâts ne doivent être déposés sur le sol. Les opérations de lutte doivent avoir lieu de jour uniquement et sur des sols permettant la réalisation des galeries.

Lors des **traitements à la charrue**, le débit de celle-ci à l'échalonnage ne doit pas excéder 1 kg de blé pour 100 m de raie, les raies étant espacées au minimum de 5 mètres. Elles devront être interrompues sur les zones sans terriers. Les raies doivent être refermées afin que les appâts ne soient pas accessibles de l'extérieur.

Lors des traitements avec une **canne-sonde**, deux à trois points par unité de 20 m<sup>2</sup> sont traités, avec un dépôt de 10 g à 20 g de blé par point. Les appâts ne doivent pas être accessibles de l'extérieur.

Quelle que soit la méthode utilisée, les traitements ne doivent pas être réalisés à une distance de moins de **5 mètres des cours d'eau et points d'eau**.

#### **Article 8. – Protection de l'utilisateur**

Le port des gants étanches en nitrile ou en néoprène est obligatoire lors de la manipulation des appâts à base de bromadiolone et de leurs emballages et lors de ramassage et de destruction des cadavres de campagnols terrestres.

#### **Article 9. – Précautions particulières, déchets**

Les appâts non utilisés ainsi que les emballages ayant été en contact avec la bromadiolone doivent être éliminés conformément aux articles L. 253-9 à L. 253-11 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 541-1 à L. 541-8 du code de l'environnement.

Les autres récipients ayant été en contact avec la bromadiolone doivent être soigneusement nettoyés et, en aucun cas, ils ne doivent être utilisés pour transporter ou détenir des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.

#### **Article 10.- Surveillance après traitement**

Toute parcelle traitée doit être régulièrement **surveillée par l'agriculteur durant les trois semaines suivant le traitement**, ceci en vue :

- de vérifier l'enfouissement correct des appâts ;
- de procéder au ramassage des cadavres de campagnols terrestres. Les cadavres de campagnols collectés doivent être enfouis ou éliminés conformément aux articles L. 226-1 à 9 du code rural et de la pêche maritime ;
- et de vérifier l'absence de mortalité d'espèces non cibles.

Toute personne découvrant **des animaux suspectés d'avoir été empoisonnés** autres que des campagnols terrestres, informe immédiatement le Maire de la commune ainsi que la FREDON, et envoie une fiche de déclaration fournie en annexe III du présent arrêté, **dans les 24 heures** suivant l'observation, aux destinataires suivants :

- le correspondant départemental du réseau SAGIR au service départemental de la Creuse de l'ONCFS ou à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse,

- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

## **Article 11. – Traçabilité**

### **Au niveau des responsables de la lutte collective :**

La FREDON Limousin, organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, ou son représentant, enregistrent les quantités d'appâts achetés et délivrés aux utilisateurs, ainsi que les opérations de traitements effectuées dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre. Ces renseignements sont tenus à la disposition de la DRAAF.

Sont notamment portées dans le registre les informations suivantes :

- les dates et quantités d'appâts contenant de la bromadiolone délivrées aux utilisateurs finaux,
- les références de ces utilisateurs,
- les fiches d'observations correspondantes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

### **Au niveau des utilisateurs finaux :**

Dans le registre phytosanitaire tenu en application de l'arrêté ministériel du 16 juin 2009, chaque exploitant ayant réalisé un traitement consigne :

- les dates de traitements,
- les quantités d'appâts réceptionnés et d'appâts utilisés,
- le lieu de traitement et les parcelles traitées.

Ce registre est tenu à la disposition de la DRAAF.

## **Article 12. – Gouvernance**

Un bilan de la mise en œuvre de la lutte contre le campagnol terrestre est présenté annuellement au Comité Régional de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV).

## **Article 13. - Contrôles**

Le service en charge du contrôle de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF). A ce titre, les agents du service régional de l'alimentation sont habilités à contrôler l'ensemble du dispositif décrit dans le cadre du présent arrêté.

Le service en charge du contrôle de la faune sauvage est l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. A ce titre, les agents des services départementaux de l'office sont habilités à rechercher les mortalités d'espèces non cibles sur ou à proximité des lieux de traitement. Dans le cadre de cette mission, ils peuvent solliciter des informations contenues dans les documents de traçabilité mentionnés à l'article 11 du présent arrêté auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt.

#### **Article 14. – Validité de l'arrêté**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication jusqu'à la publication de l'arrêté interministériel relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures, ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone.

#### **Article 15. – Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

#### **Article 16. – Exécution de l'arrêté**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Limousin (Service Régional de l'Alimentation), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin par intérim, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le chef de service départemental de la Creuse de l'ONCFS, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, M. le Président du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin, Mmes et MM. les maires des communes concernées et M. le Président de la FREDON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché en mairie.

Fait à Guéret, le 24 décembre 2013

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

## ANNEXE I

### **Méthode de comptage du campagnol terrestre et détermination du seuil d'interdiction d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone.**

Tout comptage effectué dans des parcelles pour déterminer le niveau de densité des indices récents de présence de campagnols terrestres, a une validité maximale d'un mois. Au-delà de ce délai, tout traitement éventuel par appâts empoisonnés exige un nouveau comptage et est soumis aux mêmes conditions de validité. **Ces comptages doivent être portés à la connaissance de la FREDON Limousin, organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, et être disponibles lors des opérations de contrôle.**

La densité des indices récents de présence de campagnols terrestres est estimée sur une parcelle d'un seul tenant correspondant à un même exploitant et à une seule production végétale.

Pour déterminer cette densité, l'observateur réalise un parcours en traversant la parcelle dans le sens de la plus grande diagonale. Lorsque deux ou plusieurs diagonales sont de même longueur, le parcours choisi lors du premier comptage doit être conservé pour les comptages ultérieurs. Le premier comptage permet de faire un état des lieux de la parcelle.

Tout en marchant, il divise ce parcours en intervalles contigus de 5 grands pas d'environ un mètre chacun.

Dans le cas de parcelles de vergers palissés, les parcours sont effectués dans les inter-rangs sur plusieurs tronçons de parcours fixes constitués chacun de 4 intervalles de 5 grands pas. Ces tronçons fixes sont répartis dans toute la parcelle de telle façon que la longueur totale de ces tronçons soit au moins égale à la longueur de la diagonale de la parcelle mesurée sur le plan.

Pour chacun de ces intervalles, il note la présence ou l'absence d'indices récents de présence de campagnols terrestres (tumuli).

**Les traitements à la bromadiolone ne sont plus autorisés dans toute parcelle où le nombre d'intervalles occupés par au moins un indice, rapporté au nombre total d'intervalles observés, dépasse un sur deux.**

Vu pour être annexé à mon arrêté en date  
de ce jour,

Fait à Guéret, le 24 décembre 2013

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

## ANNEXE II- Modèle d'Avis de Traitement.

DÉPARTEMENT DE .....

GDON DE.....

### AVIS DE TRAITEMENT

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du ..... relatif à la lutte contre le campagnol terrestre en particulier aux conditions d'emploi de la bromadiolone, je soussigné, M. ...., représentant l'organisme à vocation sanitaire reconnu pour le domaine végétal dans la région, informe qu'une campagne de lutte contre les campagnols terrestres est entreprise sur la (ou les) commune(s) de :

- ..... du..... au.....(1 mois maximum) ;
- ..... du..... au.....(1 mois maximum) ;
- ..... du..... au.....(1 mois maximum) ;
- ..... du..... au.....(1 mois maximum) ;
- ..... du..... au.....(1 mois maximum).

La destruction aura lieu au moyen d'appâts blé **prêts à l'emploi** (bromadiolone bleue à 0,005%) qui seront distribués en un lieu unique ci-dessous désigné :

- lieu de distribution :
- date/heure de distribution prévues (*modification éventuelle à notifier par messagerie*) :
- prolongation de l'avis du ..... sans nouvelle distribution :

**Cet avis doit parvenir 2 ouvrés au moins** avant la date de début des opérations de traitement à :

La DRAAF/SRAL du Limousin	Les mairies des communes listées ci-dessus
La FREDON du Limousin	La DDT concernée
La DREAL/SVRPN du Limousin	Le GMHL
L'ONCFS – service départemental concerné	La SEPOL
La Fédération Départementale des Chasseurs concernée	Limousin Nature Environnement

*Voir coordonnées utiles au verso*

Cet avis est affiché dans les mairies concernées **au moins 48 heures** avant le début des opérations.

L'opération est effectuée sous la responsabilité du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles et sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation.

**Les appâts ne seront jamais déposés sur le sol** mais sous terre dans des galeries creusées lors du traitement à l'aide d'une charrue-taupe à soc creux et ce à douze centimètres environ de profondeur. A défaut, les appâts seront déposés directement dans les galeries ou les terriers des campagnols terrestres repérés à l'aide d'une canne-sonde. **Les appâts non utilisés seront détruits ou enfouis.**

Le port des gants étanches est obligatoire pendant toute la durée de manipulation des appâts utilisés.

**La divagation des animaux domestiques** pendant la durée du traitement induit un risque d'intoxication liée à la consommation de campagnols. **L'antidote du bromadiolone est la vitamine K1.** Par précaution, **la consommation du foie des sangliers** provenant des secteurs traités, **sera évitée** conformément à l'avis de l'AFSSA du 25 juillet 2001, soulignant que, dans les conditions normales d'emploi de la bromadiolone, le risque sanitaire pour l'homme est faible.

**Tout problème éventuel** sera signalé à la mairie ou au groupement de défense contre les organismes nuisibles.

Le représentant de l'organisme à vocation sanitaire  
pour le domaine végétal dans la région  
(préciser de manière lisible nom et prénom)

(signature)



Services	Adresse	Code postal	Ville	Téléphone	Fax	Adresse mail
<b>DRAAF LIMOUSIN / SRAL</b>	Immeuble « Le Pastel » - 22 rue des Pénitents Blancs – CS 13916	87039	LIMOGES	05/55/12/92/50	05/55/12/92/49	<a href="mailto:sral.draaf-limousin@agriculture.gouv.fr">sral.draaf-limousin@agriculture.gouv.fr</a>
<b>DREAL LIMOUSIN / VERPN</b>	Unité PEREEN « Le Pastel » -22 rue des Pénitents Blancs - CS 53218	87032	LIMOGES	05/55/12/96/20 ou 05/55/12/96/19	05/55/12/96/66	<a href="mailto:veronique.barthelemy@developpement-durable.gouv.fr">veronique.barthelemy@developpement-durable.gouv.fr</a>
<b>FREDON LIMOUSIN</b>	13 Rue Auguste Comte / CS 92092	87280	LIMOGES	05/55/04/64/06	05/55/04/64/12	<a href="mailto:fredon.limousin@gmail.com">fredon.limousin@gmail.com</a>
<b>DDT 19</b>	Cité Administrative Jean Montalat / Place Martial Brigouleix / BP 314	19012	TULLE	05/55/21/83/13	05/55/21/80/77	<a href="mailto:ddt@correze.gouv.fr">ddt@correze.gouv.fr</a>
<b>DDT 23</b>	Cité Administrative / BP 147	23003	GUERET Cedex	05/55/51/69/95	05/55/51/20/21	<a href="mailto:ddt@creuse.gouv.fr">ddt@creuse.gouv.fr</a>
<b>DDT 87</b>	Immeuble « Le Pastel » - 22 rue des Pénitents Blancs	87032	LIMOGES	05/55/12/91/00	05/55/12/90/99	<a href="mailto:ddt@haute-vienne.gouv.fr">ddt@haute-vienne.gouv.fr</a>
<b>FDC19</b>	Quartier Montana	19150	LAGUENNE	05/55/29/95/75	05/55/29/95/70	<a href="mailto:chasseurs.19@wanadoo.fr">chasseurs.19@wanadoo.fr</a>
<b>FDC 23</b>	18 Av Pierre Mendès France / BP 254	23000	GUERET	05/55/52/17/31	05/55/41/01/43	<a href="mailto:fdc23@wanadoo.fr">fdc23@wanadoo.fr</a>
<b>FDC 87</b>	Site SAFRAN / 2 Av Georges Guingouin / CS 80912 PANAZOL	87017	LIMOGES Cedex 1	05/87/50/41/71	05/87/50/41/82	<a href="mailto:contact@fdc87.com">contact@fdc87.com</a>
<b>ONCFS 19</b>	Champeau	19000	TULLE	05/55/26/48/15	05/55/20/36/58	<a href="mailto:sd19@oncfs.gouv.fr">sd19@oncfs.gouv.fr</a>
<b>ONCFS 23</b>	28 Av d'Auvergne	23000	GUERET	05/55/52/24/81	05/55/52/10/19	<a href="mailto:sd23@oncfs.gouv.fr">sd23@oncfs.gouv.fr</a>
<b>ONCFS 87</b>	11 Rue Auguste Comte	87280	LIMOGES	05/55/32/20/54	05/55/32/65/13	<a href="mailto:sd87@oncfs.gouv.fr">sd87@oncfs.gouv.fr</a>
<b>Limousin Nature Environnement</b>	Centre Nature « La Loutre »	87430	VERNEUIL SUR VIENNE	05 55 48 07 88	05 55 02 30 45	<a href="mailto:maison.nature.lne@wanadoo.fr">maison.nature.lne@wanadoo.fr</a>
<b>GMHL</b>	11 rue Jauvion	87000	LIMOGES	05 55 32 43 76		<a href="mailto:j.jemin@gmhl.asso.fr">j.jemin@gmhl.asso.fr</a>
<b>SEPOL</b>	11 rue Jauvion	87000	LIMOGES	05 55 32 20 23		<a href="mailto:sepol@sepol.asso.fr">sepol@sepol.asso.fr</a>

Vu pour être annexé à mon arrêté en date  
de ce jour,

Fait à Guéret, le 24 décembre 2013

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

### ANNEXE III

#### Fiche de déclaration de mortalité de faune non cible liée à l'utilisation de la bromadiolone

Je soussigné, (nom, prénom).....  
demeurant (adresse).....,  
déclare la découverte d'animaux non-cibles susceptibles d'avoir été empoisonnés par de  
la bromadiolone :

Date du constat :

Espèce(s) retrouvée(s) :

Nombre de spécimens par espèce :

Commune(s) :

Lieu(x)-dit(s) :

Dénomination et référence(s) cadastrale(s) de la (des) parcelle(s) (*à défaut, positionnement sur une carte IGN*) :

#### Diffusion :

Après information du Maire et de la FREDON, cette déclaration doit être envoyée dans les 24 heures qui suivent l'observation, à la DRAAF/service régional de l'alimentation, à la DREAL et au correspondant SAGIR à l'ONCFS (ou à la Fédération Départementale des Chasseurs).

[sd87@oncfs.gouv.fr](mailto:sd87@oncfs.gouv.fr)

[veronique.barthelemy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:veronique.barthelemy@developpement-durable.gouv.fr)

#### Précautions particulières liées à la manipulation de cadavre de faune non cible :

**Ne pas toucher aux animaux faisant l'objet de la déclaration.**

Vu pour être annexé à mon arrêté en date  
de ce jour,

Fait à Guéret, le 24 décembre 2013

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET